

**N° 4897<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président; M. Alexandre KRIEPS, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 4897 a été déposé à la Chambre des Députés le 8 janvier 2002 par M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Carlo Wagner. Dans sa réunion du 25 février 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Alexandre Krieps comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 10 avril 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Dans sa réunion du 11 novembre 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné en détail le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 11 décembre 2002.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi modifie la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

L'objet des modifications à apporter à cette loi-cadre est d'y introduire la non-limitation des emplois des différentes carrières. Techniquement cette opération se réalise par la suppression des nombres limites des emplois des différentes carrières, à l'instar de ce qui est prévu par toutes les lois récentes régissant la même matière. La non-limitation des emplois permet d'adapter dans des délais plus appropriés les effectifs des administrations et services en fonction de leurs besoins. Ainsi, la mesure proposée par le projet de loi devrait contribuer à renforcer l'efficacité et la qualité des services administratifs dans le secteur de la sécurité sociale.

Il importe de noter que la non-limitation des emplois ne signifie pas que les services concernés seraient libres d'engager du nouveau personnel sans aucune contrainte. Le *numerus clausus* annuel, permettant au Gouvernement de fixer pour le recrutement de nouveaux agents les priorités qui lui paraissent utiles, restera incontournable. Ce sera donc en définitive la loi budgétaire annuelle qui décidera, sous le contrôle de la Chambre des Députés, des extensions futures des cadres des services visés par le texte sous examen.

Par ailleurs, l'adaptation du nombre des emplois du cadre fermé en fonction de l'évolution de l'effectif se fera par le règlement grand-ducal afférent à prendre annuellement.

En dehors de cette mesure générale touchant l'Inspection générale et le Contrôle médical de la sécurité sociale, le Service national d'action sociale et les Conseils arbitral et supérieur des assurances sociales, le projet comporte un certain nombre d'autres mesures en rapport avec l'ensemble ou une partie seulement du personnel des administrations, services ou juridictions dont question.

Ces dispositions ont notamment pour objet de redresser des situations malencontreuses qui se sont développées suite à des interprétations divergentes de textes.

Enfin les dispositions transitoires prévoient la fonctionnarisation d'une employée dans le respect des conditions fixées par l'instruction afférente du Gouvernement en Conseil.

\*

### AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a marqué son accord avec le projet de loi.

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec les objectifs principaux du projet de loi.

Parmi les objectifs secondaires, le Conseil d'Etat relève la mesure inscrite à l'article 1<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> qui doit être combinée avec celle de l'article III, sous 2. Après avoir analysé ces textes, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité des dispositions y prévues qui consistent d'abord à enlever à certaines catégories de personnel le bénéfice de mesures auxquelles ils ont actuellement droit – le supplément de traitement fixé par l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat –, pour leur restituer ensuite ces mêmes avantages par le biais d'une autre disposition.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que cette voie a été choisie en raison de considérations essentiellement techniques, ceci sur base des recommandations des services compétents du Ministère de la Fonction publique.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'article I, 12<sup>o</sup>, sous 2), accorde au Conseil arbitral des assurances sociales une carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif composée d'un seul fonctionnaire, alors que la même carrière auprès du Conseil supérieur se compose d'une pluralité d'agents.

Le nombre des affaires à traiter étant plus important au Conseil arbitral, le Conseil d'Etat propose de doter cette institution des mêmes possibilités que le Conseil supérieur, étant entendu qu'une éventuelle augmentation du nombre des agents du Conseil arbitral exigera préalablement une autorisation par le truchement de la loi budgétaire (*numerus clausus*).

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

*„2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif: grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
des premiers commis principaux,  
des commis principaux,  
des commis,  
des commis adjoints,  
des expéditionnaires.“*

La commission se rallie à l'argumentation du Conseil d'Etat et reprend le texte proposé par lui.

Enfin le Conseil d'Etat remarque que l'article IV des dispositions transitoires procède à la fonctionnarisation d'une employée de l'Etat ainsi qu'à la définition des conditions qui présideront à la reconstitution de la carrière de l'agent en question. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette mesure qui

est comparable à des dispositions analogues dont ont bénéficié par le passé d'autres agents. Il relève cependant que le régime individuel avantageux de l'agent en question trouve sa seule explication dans le fait qu'il a effectué sa carrière antérieure auprès d'un établissement public. Enfin, le Conseil d'Etat voudrait préciser que le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement, rendu possible par le texte sous examen, ne peut jouer qu'à partir de la date à laquelle la nomination de l'agent en tant que chargé de direction adjoint sera devenue effective après la réussite à l'examen spécial.

La commission partage ces réflexions du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission approuve le projet. Pour le détail des dispositions à caractère largement technique, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles du projet gouvernemental et elle recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

### PROJET DE LOI

#### modifiant

**1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

**2° le code des assurances sociales**

**3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. I.** – La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

#### *Chapitre Ier – Inspection générale de la sécurité sociale*

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1. de l'article 1er les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- „– des inspecteurs de la sécurité sociale 1ère classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale.“

2° Au même paragraphe l'alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1er le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

„2. Le cadre scientifique de l'inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d'évaluation et d'orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14  
un médecin-chef de division;  
des médecins-conseils;  
des médecins-conseils adjoints.

- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12  
des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l'administration:

- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10  
des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux;

- b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des ergothérapeutes;
  - c) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des masseurs-kinésithérapeutes.
- 3) dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 6 des infirmiers psychiatriques dirigeants;  
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints;  
des infirmiers psychiatriques en chef;  
des infirmiers psychiatriques principaux;  
des infirmiers psychiatriques.
  - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 5 des infirmiers dirigeants;  
des infirmiers dirigeants adjoints;  
des infirmiers en chef;  
des infirmiers principaux;  
des infirmiers.“
- 4° L'alinéa 1 de l'article 3 prend la teneur suivante:  
„Le cadre prévu à l'article 1er de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“
- 5° L'alinéa 2 de l'article 4 est abrogé.

## **Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale**

- 6° L'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:  
„En dehors du médecin directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l'ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:
- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14 un médecin directeur adjoint;  
six médecins-chefs de division;  
des médecins-conseils ou  
des médecins-conseils adjoints.
  - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12 des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.
  - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7 des inspecteurs principaux 1ers en rang;  
des inspecteurs principaux;  
des inspecteurs;  
des chefs de bureau;  
des chefs de bureau adjoints;  
des rédacteurs principaux;  
des rédacteurs.

- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
 des premiers commis principaux;  
 des commis principaux;  
 des commis;  
 des commis adjoints;  
 des expéditionnaires.“

7° Le début de phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

### **Chapitre III – Service national d'action sociale**

8° L'alinéa 2 de l'article 8 prend la teneur suivante:

„Le cadre du service national, au sein de l'administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12  
 des conseillers de direction première classe;  
 des conseillers de direction;  
 des conseillers de direction adjoints;  
 des attachés de gouvernement premiers en rang;  
 des attachés de gouvernement;  
 des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10  
 des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8  
 des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7  
 des inspecteurs principaux 1ers en rang;  
 des inspecteurs principaux;  
 des inspecteurs;  
 des chefs de bureau;  
 des chefs de bureau adjoints;  
 des rédacteurs principaux;  
 des rédacteurs.
- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
 des premiers commis principaux;  
 des commis principaux;  
 des commis;  
 des commis adjoints;  
 des expéditionnaires.“

- 9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:  
 „Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“
- b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4 les références „au paragraphe 1, sub 1) c) et d)“ sont remplacées par les références „au paragraphe 1, sub 1) d) et e)“.

#### **Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales**

- 10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:  
 „Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du code des assurances sociales.“
- 11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:  
 „3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:  
 carrière supérieure de l'administration:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14  
 un médecin-chef de division;  
 des médecins-conseils;  
 des médecins-conseils adjoints.  
 Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales.“
- 12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:  
 „4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:  
 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7  
 des inspecteurs principaux 1ers en rang;  
 des inspecteurs principaux;  
 des inspecteurs;  
 des chefs de bureau;  
 des chefs de bureau adjoints;  
 des rédacteurs principaux;  
 des rédacteurs.  
 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:  
 grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4  
 des premiers commis principaux;  
 des commis principaux;  
 des commis;  
 des commis adjoints;  
 des expéditionnaires.“

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière moyenne du rédacteur:
  - grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
  - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
  - des inspecteurs principaux;
  - des inspecteurs;
  - des chefs de bureau;
  - des chefs de bureau adjoints;
  - des rédacteurs principaux;
  - des rédacteurs.
- 2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
  - grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
  - des premiers commis principaux;
  - des commis principaux;
  - des commis;
  - des commis adjoints;
  - des expéditionnaires.“

13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4., devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

#### **Dispositions additionnelles**

**Art. II.**– La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

„Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc.“

**Art. III.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1) l'article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes „du médecin de l'inspection générale de la sécurité sociale“.
- 2) l'article 25bis est modifié avec effet au 1er juillet 1998 comme suit:
  - 1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes „ou d'une maison de soins“, les termes „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“.
  - 2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes „ou d'une maison de soins“, les termes „ou auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'Assurance dépendance“.

#### **Dispositions transitoires**

**Art. IV.**– L'employé de l'Etat, au service de l'établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1er mars 1983 et engagé le 1er mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, est nommé assistant social auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En sa qualité de chargé de

direction adjoint de la cellule d'évaluation et d'orientation il bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

**Art. V.**— La disposition prévue au point 13° de l'article 1er de la présente loi s'applique au fonctionnaire entré le 1er décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

#### **Disposition finale**

**Art. VI.**— La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 11 décembre 2002

*Le Rapporteur,*  
Alexandre KRIEPS

*Le Président,*  
Niki BETTENDORF